



Gundolsheim

**ARRÊTÉ N° 42/2022
PORTANT ALTERNAT DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX**

La Maire de la Commune de Gundolsheim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- Vu** la demande formulée par l’entreprise ARKEDIA en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant qu’en raison du déroulement de travaux sur le pont de la Lauch, situé sur la route départementale numéro 15 à la sortie de Gundolsheim en direction de Munwiller, effectués par l’entreprise ARKEDIA pour le compte de la Collectivité Européenne d’Alsace, il y a lieu d’instaurer momentanément un alternat de circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s’applique cette interdiction peuvent emprunter l’itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter du lundi 24 octobre et jusqu’au vendredi 28 octobre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, un alternat de circulation par feux tricolores de chantier sera instauré à l’angle de la route départementale n° 15 et de la rue Saint Blaise.

Article 2 : en raison des restrictions qui précèdent, le stationnement sur la voie publique sera interdit au droit de la restriction de circulation et au droit du chantier.

Article 3 : la signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l’entreprise ARKEDIA.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.